



Chambre 10
Numéro de rôle 2017/AM/38
K.D. / ELECTRABEL SA et Cts
Numéro de répertoire 2017/
Arrêt contradictoire à l'égard de la partie appelante, de la partie intimée sub 21) et du médiateur de dettes, par défaut à l'égard des autres parties intimées, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique extraordinaire
du 24 mai 2017**

SAISIES – RCD – règlement collectif de dettes – plan de règlement judiciaire arrivé à son terme – clôture de la procédure – acquisition de la remise de dettes – conditions – nouvelle créance née après le terme du plan.

Art. 578,14° du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

K.D., domicilié à ...,

Partie appelante, représenté par Maître MAHIEU Philippe, avocat à Tertre ;

CONTRE :

1. **ELECTRABEL SA**, créancier, dont le siège social est établi à ...,

Partie intimée, ne comparissant pas et n'étant pas représentée ;

2. **SWDE SCRL**, créancier, dont le siège social est établi à ...,

Partie intimée, ne comparissant pas et n'étant pas représentée ;

3. **ANMC**, créancier, dont le siège social est établi à ...,

Partie intimée, ne comparissant pas et n'étant pas représentée ;

4. **COMMUNE DE DOUR**, créancier, dont les bureaux sont établis à ...,

Partie intimée, ne comparissant pas et n'étant pas représentée ;

5. **CPC HAINAUT- NORD**, créancier, dont les bureaux sont établis à ...,

Partie intimée, ne comparissant pas et n'étant pas représentée ;

6. **SP WALLONIE (REDEVANCE TV)**, créancier, dont les bureaux sont établis à ...,

Partie intimée, ne comparissant pas et n'étant pas représentée ;

7. **C.M-C.**, créancier, domiciliée à ...,

Partie intimée, ne comparissant pas et n'étant pas représentée ;

8. **CENTRE HOSPITALIER EPICURA ASBL (CHHF-RHMS)**, créancier, dont le siège social est établi à ...,

Partie intimée, ne comparissant pas et n'étant pas représentée ;

9. **CH PSY DU CHENE AUX HAIES**, créancier, dont le siège social est établi à ...,

Partie intimée, ne comparissant pas et n'étant pas représentée ;

10. **B.R.**, créancier, domicilié à ...,

Partie intimée, ne comparissant pas et n'étant pas représentée ;

11. **Maître VERMEERSCH Nathalie**, créancier, avocat, en qualité de curateur à la faillite de NEOFIN SA, dont le cabinet est établi à 2000 ANVERS, Plantinkaai, 1021,

Partie intimée, ne comparissant pas et n'étant pas représentée ;

12. **CONTENTIA SA**, créancier, dont le siège social est établi à ...,

Partie intimée, ne comparissant pas et n'étant pas représentée ;

13. **FIDUCRE SA**, créancier, dont le siège social est établi à ...,

Partie intimée, ne comparissant pas et n'étant pas représentée ;

14. **GARANT O MATIC BV**, créancier, dont le siège social est établi à ...,

Partie intimée, ne comparissant pas et n'étant pas représentée ;

15. **BEOBANK SA**, créancier, dont le siège social est établi à ...,

Partie intimée, ne comparissant pas et n'étant pas représentée ;

16. **ACIS HOP. PSY SAINT-JEAN-DE-DIEU ASBL**, créancier, dont le siège social est établi à,

Partie intimée, ne comparaisant pas et n'étant pas représentée ;

17. **CONGEMETAL ASBL**, créancier, dont le siège social est établi à,

Partie intimée, ne comparaisant pas et n'étant pas représentée ;

18. **ESSENT BELGIUM SA**, créancier, dont le siège social est établi à ...,

Partie intimée, ne comparaisant pas et n'étant pas représentée ;

19. **GARAGE DENIS SPRL**, créancier, dont le siège social est établi à ... ,

Partie intimée, ne comparaisant pas et n'étant pas représentée ;

20. **CPAS DE HONNELLES**, créancier, dont les bureaux sont établis à ...,

Partie intimée, ne comparaisant pas et n'étant pas représentée ;

21. **D.V.**, domiciliée à ...,

Partie intimée, représentée par Maître DE SPRINGER Patricia, avocate à Mons ;

EN PRESENCE DE :

F.E.E.S. ASBL, dont le siège social est établi à ...,

Médiatrice de dettes, représentée par Madame BARBIEUX Muriel, munie d'un mandat (extrait du registre des délibérations de l'asbl F.E.E.S.) ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête déposée au greffe de la cour le 10 février 2017 et visant à la réformation d'un jugement rendu contradictoirement en cause d'entre parties par le tribunal du travail du Hainaut, division Mons, y siégeant le 10 janvier 2017.

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme du jugement dont appel.

Entendu les conseils des parties appelante, intimée sub 21) et le médiateur de dettes en leurs explications et plaidoiries, à l'audience publique du 18 avril 2017.

Vu le dossier de pièce non inventorié et non enliassé déposé par la partie appelante à ladite audience.

Vu l'extrait du registre des délibérations de l'ASBL F.E.E.S. mandatant Madame Muriel BARBIEUX, ainsi que la note d'audience et le dossier inventorié et non enliassé déposés par celle-ci à cette même audience.

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

1. Les faits et antécédents de la cause

Par ordonnance du 30 octobre 2008, Monsieur K.D. est admis au bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes tandis que l'ASBL FEES est nommée en qualité de médiateur de dettes.

En date du 19 mars 2009, le médiateur de dettes adresse au greffe un procès-verbal de carence proposant un plan de règlement judiciaire en application de l'article 1675/13 du Code judiciaire.

Par jugement du 9 juin 2011, le tribunal du travail de Mons impose à Monsieur K.D. , en application de l'article 1675/13 du Code judiciaire, un plan de règlement judiciaire d'une durée de cinq ans prenant cours le 1^{er} juin 2011 pour se terminer le 31 mai 2016 et comprenant, pour l'essentiel, les modalités suivantes : le versement immédiat d'une somme de 3.000 € au profit des créanciers, la fixation du pécule de médiation à 1.050 €, le surplus des revenus étant affecté à concurrence de 100 € à une réserve (50 € pour les dépenses exceptionnelles et 50 € pour l'état de frais et honoraires du médiateur de dettes) et à concurrence de 130 € au remboursement des créanciers.

Le 16 juin 2014, le médiateur de dettes entre au greffe une requête en adaptation du plan judiciaire dès lors qu'il y a lieu d'y intégrer une créance du CPAS de HONNELLES.

Par jugement du 23 octobre 2014, le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Mons, a adapté le plan de règlement judiciaire 1675/13 en y intégrant la créance du CPAS de HONNELLES pour un montant principal de 10.600 € et en ordonnant au profit de ce créancier un versement de régularisation d'un montant de 2.462,53 €. Pour le surplus, le tribunal confirme le plan ordonné par le jugement du 9 juin 2011.

Le 9 juin 2016, le médiateur de dettes dépose un rapport de clôture et sollicite la taxation de son état de frais et honoraires.

Le 3 août 2016, la créancière D.V. dépose une requête en révocation considérant que le médié a fautivement aggravé son passif en s'abstenant de lui payer des contributions alimentaires pendant plusieurs mois.

A l'audience du 6 décembre 2016, celle-ci a déclaré ne pas maintenir sa demande de révocation.

Par le jugement entrepris du 10 janvier 2017, le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, :

- donne acte à l'ASBL FEES de son rapport final ;
- dit pour droit que le plan de règlement imposé par jugement du 9 juin 2011 est terminé et que la remise de dettes prévue n'est pas acquise à Monsieur K.D. ;
- clôture la procédure (décharge du médiateur de dettes, taxation de son état, répartition des fonds figurant sur le compte de médiation,...).

Monsieur K.D. relève appel de ce jugement.

2. Objet de l'appel

L'appelant fait grief au premier juge de ne pas lui avoir accordé la remise de dettes stipulée dans le jugement du 9 juin 2011 alors qu'il a scrupuleusement respecté le plan.

Il demande à la cour de réformer le jugement querellé quant à ce et de dire pour droit que la remise de dettes prévue au jugement du 9 juin 2011 lui est acquise.

En termes de requête d'appel, il avait indiqué que le jugement n'était pas signé par le magistrat qui avait siégé.

Néanmoins, lors des débats interactifs qui se sont noués devant la cour, il a été constaté que c'est le même magistrat qui a assisté aux débats et qui a prononcé et signé le jugement querellé.

Par conséquent, l'appelant a renoncé à ce moyen.

Le médiateur de dettes soutient la demande de l'appelant, précisant que ce dernier a respecté tous les termes du plan judiciaire qui lui a été imposé.

3. Décision

L'article 1675/17, § 3, alinéa 2, du Code judiciaire, dispose :

« Tous les ans à dater de la décision d'admissibilité ou chaque fois que le juge le demande et au terme du plan de règlement, le médiateur de dettes remet au juge un rapport sur l'état de la procédure et son évolution. Le rapport décrit l'état de la procédure, les devoirs effectués par le médiateur de dettes, les motifs de la prolongation de délais, la situation sociale et financière actualisée et les perspectives d'avenir de la personne, l'état du compte de la médiation et toute information que le médiateur estime utile ».

Ainsi, au terme du plan de règlement, le médiateur de dettes remet au juge un rapport sur l'état de la procédure et son évolution.

En l'espèce, ce rapport est entré au greffe du tribunal du travail le 9 juin 2016, soit quelques jours après le terme du plan d'une durée de cinq ans qui avait pris cours le 1^{er} juin 2011.

Ce rapport indique que le plan imposé par les jugements des 9 juin 2011 et 23 octobre 2014 est arrivé à son terme et qu'il a été correctement exécuté.

Le médiateur de dettes demande, en conséquence, au tribunal de dire pour droit que la remise de dettes prévue par le jugement du 9 juin 2011 est acquise à l'appelant.

Au cours des débats, le tribunal relève que l'appelant a été condamné à payer à la S.A. AXA BELGIUM une somme de 181.830,74 € aux termes d'une décision judiciaire devenue définitive et que cette créance ne doit pas être intégrée dans le plan judiciaire.

Considérant néanmoins qu'en raison de l'existence de cette dette, la situation financière de l'appelant n'est pas rétablie, le tribunal décide qu'il « *ne remplit dès lors pas les conditions pour une remise de dettes, sans pour autant qu'un manquement ne lui soit imputable* ».

Suivant jugements des 9 juin 2011 et 23 octobre 2014, le tribunal du travail a imposé à l'appelant un plan de règlement judiciaire en application de l'article 1675/13 du Code judiciaire, à savoir un plan prévoyant une remise partielle de dettes en principal, intérêts et accessoires.

Aux termes des articles 1675/13, § 1^{er}, alinéa 2, du Code judiciaire, la remise de dettes n'est acquise que lorsque le débiteur aura respecté le plan de règlement imposé par le juge et sauf retour à meilleure fortune du débiteur avant la fin du plan de règlement judiciaire.

Ainsi, à l'expiration du plan et moyennant son respect, sauf retour à meilleur fortune et sans préjudice d'une éventuelle adaptation de plan ou d'une révocation, la remise de dettes qui n'auront pas été réglées sera acquise.

Certains auteurs érigent dès lors le respect du plan judiciaire en condition suspensive de l'octroi de la remise de dettes de manière telle que s'il se vérifie au terme du plan que celui-ci a été respecté et qu'il n'y a ni retour à meilleure fortune ni révocation, l'effet de la remise de dettes rétroagira au jour du prononcé du jugement qui a imposé le plan (Ch. ANDRE, « *Les plans de règlement judiciaire* », in *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, Anthemis, 2015, p.318).

Quant au respect du plan imposé, le médiateur de dettes indique que toutes les conditions relatives au remboursement des créanciers reprises dans le plan tel qu'il a été adapté en cours de procédure ont été exécutées.

De même, les autres obligations inhérentes à la procédure et rappelées dans le jugement du 9 juin 2011 ont également été respectées :

- interdiction d'accomplir tout acte étranger à la gestion normale de son patrimoine, d'accomplir tout acte susceptible de favoriser un créancier, d'aggraver son insolvabilité ;
- faire preuve d'une absolue collaboration et d'une totale transparence à l'égard du médiateur de dettes, entre autres quant à un éventuel changement tant dans sa situation familiale que matérielle.

Outre que le médiateur de dettes indique que l'appelant a été, tout au long de la procédure, très collaborant, il précise avoir été informé du « *litige* » l'opposant à la S.A. AXA BELGIUM et de la possibilité de voir apparaître une nouvelle créance. Néanmoins, cette créance n'étant pas certaine, la décision d'admissibilité n'a jamais été notifiée à AXA qui n'a pas introduit de déclaration de créance.

En effet, la créance de la S.A. AXA BELGIUM n'est devenue certaine qu'ensuite de l'arrêt prononcé par la cour d'appel de Mons le 18 novembre 2016, soit après le terme du plan imposé à l'appelant.

Par ailleurs, dès lors que la condamnation financière à l'égard d'AXA BELGIUM est la conséquence de faits d'incendie criminel commis en 2003, soit antérieurement à la décision d'admissibilité, il ne peut être question dans le chef de l'appelant d'une aggravation fautive de son passif.

Il s'ensuit que toutes les conditions imposées à l'appelant par les jugements des 9 juin 2011 et 23 octobre 2014 ont été respectées.

En outre, il n'est pas établi l'existence d'un éventuel retour à meilleure fortune du débiteur avant la fin du plan de règlement judiciaire.

Enfin, comme l'a indiqué le premier juge, la créancière D.V. n'a pas maintenu sa demande de révocation, laquelle est devenue sans objet.

Il ressort des considérations qui précèdent que la remise de dettes est acquise à l'appelant.

C'est à tort que le premier juge s'y est opposé en se basant sur une créance qui est née après le terme du plan et qui est totalement étrangère à la procédure initiée par la décision d'admissibilité du 30 octobre 2008. Sous réserve de la vérification des conditions d'admissibilité, le texte légal permettra d'intégrer, le cas échéant, cette créance dans une nouvelle procédure.

L'appel est fondé.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement à l'égard de la partie appelante, de la partie intimée sub 21) et du médiateur de dettes, par défaut à l'égard des autres parties intimées ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare l'appel recevable et fondé.

Réforme le jugement querellé en ce qu'il dit pour droit que la remise de dettes prévue par le jugement du 9 juin 2011 n'est pas acquise à l'appelant.

Emendant, dit pour droit que la remise de dettes prévue par le jugement du 9 juin 2011 est acquise à l'appelant.

Confirme le jugement querellé pour le surplus.

Délaisse aux parties leurs propres dépens, s'il en est.

Par dérogation à l'effet dévolutif de l'appel tel qu'il résulte de l'article 1675/14, §2, du Code judiciaire, renvoie la cause devant le premier juge pour le suivi de la procédure.

Ainsi jugé par la 10^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Madame P. CRETEUR, conseiller,

Assistée de :

Monsieur V. DI CARO, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Le président,

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique extraordinaire du **24 MAI 2017** par Madame P. CRETEUR, conseiller, avec l'assistance de Monsieur V. DI CARO, greffier.

Le greffier,

Le président,